



COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 03/09/19

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – GUERIN – MORVAN – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – MICHELOT/VARENNES – ROUGIER – ADOULT – MATRINGE – HARREAU – GIRARD – DEL GATTO

Membres excusés : Mesdames et Messieurs POITEVIN – ROUBY – VAUGELADE – HOARAU – PALLET – DEL TRENTO PIRONE qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs PASTRE – MAGGI – MATRINGE – GIRARD – ADOULT – BALESTRIERI

Membres absents : Mesdames et Messieurs OMNES – SAINTAGNE – LEFOUR – ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNES élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 04/06/19, est adopté à l'**UNANIMITE**.

1 / - ADMISSION DE TITRES DE RECETTE EN NON-VALEUR :

Le receveur municipal, après enquête, a constaté le caractère irrécouvrable des titres de recette suivants :

N° TITRE	OBJET	MONTANT ORIGINAL DU TITRE	RESTE A RECOUVRER SUIVANT TRESORERIE	MOTIF ADMIS NON VALEUR
200/2013	Loyer 06/2013 pizzéria	700,00	442,28	Combinaison infruct. d'actes
260/2013	Loyer 07/2013 pizzéria	700,00	434,83	Combinaison infruct. d'actes
308/2013	Loyer 08/2013 pizzéria	700,00	680,00	Combinaison infruct. d'actes
392/2013	Loyer 09/2013 pizzéria	700,00	680,00	Combinaison infruct. d'actes
414/2013	Loyer 10/2013 pizzéria	700,00	690,00	Combinaison infruct. d'actes
494/2013	Loyer 11/2013 pizzéria	700,00	690,00	Combinaison infruct. d'actes
535/2013	Ord. ménag. pizzéria 2013	135,00	115,00	Combinaison infruct. d'actes
562/2013	Loyer 12/2013 pizzéria	700,00	680,00	Combinaison infruct. d'actes
2/2014	Loyer 01/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
31/2014	Loyer 02/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
70/2014	Loyer 03/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
180/2014	Loyer 04/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
196/2014	Loyer 05/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
261/2014	Loyer 06/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
343/2014	Loyer 07/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
400/2014	Loyer 08/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
452/2014	Loyer 09/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
510/2014	Loyer 10/2014 pizzéria	700,00	700,00	Combinaison infruct. d'actes
529/2014	Ord. ménag. pizzéria 2014	40,00	40,00	Combinaison infruct. d'actes
413/2014	Fourrière véhicule	237,50	237,50	Combinaison infruct. d'actes
226/2016	Fourrière véhicule	456,64	456,64	Clôture insuffisance actif/RJ-LJ
432/2017	Loyer bar restau. 09/2017	1 000,00	1 000,00	Insuffisance d'actif
548/2017	Fourrière véhicule	240,18	240,18	Personne disparue
489/2017	Loyer bar restau. 10/2017	1 000,00	1 000,00	Insuffisance d'actif
558/2017	Loyer bar restau. 11/2017	500,00	500,00	Insuffisance d'actif
614/2017	Ord. ménag. bar restau 2017	180,00	180,00	Insuffisance d'actif
628/2017	Loyer bar restau. 12/2017	500,00	500,00	Insuffisance d'actif
9/2018	Loyer bar restau. 01/2018	500,00	500,00	Insuffisance d'actif
34/2018	Loyer bar restau. 02/2018	500,00	500,00	Insuffisance d'actif
88/2018	Loyer bar restau. 03/2018	500,00	500,00	Insuffisance d'actif
144/2018	Loyer bar restau. 04/2018	500,00	500,00	Insuffisance d'actif
214/2018	Loyer bar restau. 05/2018	1 000,00	1 000,00	Insuffisance d'actif
262/2018	Loyer bar restau. 06/2018	1 000,00	1 000,00	Insuffisance d'actif
599/2018	Fourrière véhicule	240,78	240,78	Clôture insuffisance actif/RJ-LJ
TOTAL		20 430,10	19 807,21	

En raison de poursuites restées sans effet et de combinaisons infructueuses d'actes, le receveur municipal demande donc l'admission en non-valeur de ces créances d'un montant total de 19 807.21 €.

Discussion :

Madame ADOULT demande des précisions sur cette procédure. Monsieur MAGGI explique que la commune émet des titres de recette à l'encontre des débiteurs mais que le recouvrement relève de la Trésorerie. Lorsque le tiers ne règle pas sa dette, la perception engage des relances, des poursuites, mandate des huissiers. Mais lorsque le débiteur s'avère introuvable ou insolvable, elle demande à la commune d'admettre les titres en non-valeur.

Madame ADOULT demande s'il ne serait pas opportun de contracter une assurance pour la garantie des loyers. Monsieur MAGGI précise que cette pratique ne s'applique pas dans les collectivités.

Madame ADOULT souligne le caractère récent des loyers impayés et la perte de recettes que cette gestion implique pour la commune. Le Maire répond qu'il s'agit d'une procédure légale qu'il exécute.

Le Conseil municipal, à la **MAJORITE**, décide de se prononcer favorablement sur l'admission de ces titres en non-valeur détaillés ci-dessus et l'imputation de cette dépense à l'article 6541 du budget communal.

Contre : MMES ADOULT – MONET – MM. LE SOUCHU – PALLET

Abstention : MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER

2 / - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « SOCLE » DE LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'ANNEE 2019 :

Sur proposition du Conseil de la Métropole, le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 adoptera une modification des attributions de compensation des communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparaît substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en œuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les Heures Claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations nécessitent l'abondement des attributions de compensation des communes à hauteur de 103.645 €.

2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférente au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensation versées aux communes en 2018.

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

3. Le mode de révision des attributions de compensation

Le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission locale d'évaluation des charges transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence délibérera une majoration de l'attribution de compensation de la commune pour un montant de 9 745 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune :

Attribution de compensation 2019	Clause de revoyure	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 "socle"
3 098 680,00 €	0,00 €	9 745,00 €	9 745,00 €	3 108 425,00 €

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole doit approuver le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le conseil municipal de la commune de Velaux doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au Conseil municipal de Velaux de prendre la délibération ci-après :

Entendu l'exposé de son rapporteur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C
- VU le rapport du 27 juin 2019 adopté par la CLECT
- VU le rapport du 25 juin 2018 adopté par la CLECT

Le Conseil municipal, à la lecture du rapport ci-dessus, décide à l'**UNANIMITE** d'approuver le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle », porté à la somme de 3 108 425,00 €.

3 / - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE :

Le Conseil municipal, décide à la **MAJORITE**, d'adopter la décision modificative n° 2 suivante au budget primitif 2019 de la commune :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	-174 706,17 €	
023-01 Virement à la section d'investissement	2 642,48 €	
611-421 Contrats prestations services	85 000,00 €	
615221-213 Entretien et réparations bâtiments publics	11 000,00 €	
62876-831 A un GFP de rattachement	2 297,27 €	
62876-113 A un GFP de rattachement	3 116,93 €	
62876-020 A un GFP de rattachement	3 445,48 €	
6541-01 Créances admises en non-valeur	-40 000,00 €	
661122-01 Montant des ICNE de l'exercice N-1	-23 364,38 €	
673-01 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 904,00 €	
678-01 Autres charges exceptionnelles	45 575,39 €	
70876-020 Par le GFP de rattachement		-25 749,00 €
73211-01 Attribution de compensation		9 745,00 €
7411-01 Dotation forfaitaire		-15 538,00 €
74121-01 Dotation de solidarité rurale 1 ^{ère} fraction		-2 811,00 €
74127-01 Dotation nationale de péréquation		-44 736,00 €
TOTAL	-79 089,00 €	-79 089,00 €

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
2182-FLOTTE-810 Matériel de transport	68 510,00 €	
2312-SPO-411 Aménagement de terrains	3 250,00 €	
2313-BAT-020 Constructions	1 150,00 €	
2313-BATSUB-830 Constructions	25 000,00 €	
2313-BATSUB-810 Constructions	11 640,00 €	
2315-VURB-822 Installations, matériel et outillage technique	-125 000,80 €	

2315-BAT-33 Installations, matériel et outillage technique	15 000,00 €	
2315-VO1-822 Installations, matériel et outillage technique	20 000,00 €	
45811-831 Opérations sous mandat n° 1 PLUVIAL	16 778,72 €	
45814-020 Opérations sous mandat n° 4 PLU	29 736,72 €	
15815-821 Opérations sous mandat n° 5 AIRE DE STATIONNEMENT	163 000,80 €	
021-01 Virement de la section de fonctionnement		2 642,48 €
1311-A00-112 Etat		1 250,00 €
1313-FLOTTE-810 Départements		31 564,00 €
1323-VURB-Départements		-72 917,00 €
1323-BATSUB-810 Départements		6 786,00 €
1323-BATSUB-830 Départements		14 583,00 €
13911-01 Etat et établissements nationaux		5 904,00 €
202-01 Frais document d'urbanisme, numérisation		29 736,72 €
45821-831 Opérations sous mandat n° 1 PLUVIAL		16 778,72 €
45824-020 Opérations sous mandat n° 4 PLU		29 736,72 €
45825-822 Opérations sous mandat n° 5 AIRE DE STATIONNEMENT		163 000,80 €
TOTAL	229 065,44 €	229 065,44 €

Contre : MME ADOULT – M. PALLET

Abstention : MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER

4 / - MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE 13 HABITAT POUR L'OPERATION DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE « CENTRE ANCIEN » - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 22/11/18 :

En date du 02/07/19, la société 13 Habitat informe la Commune que la Caisse des dépôts et consignations demande la modification de la délibération n° 05-11/18 du 22/11/18 portant même objet, car le modèle d'acte utilisé n'est pas conforme à la procédure de contrôle de leur service juridique. Elle doit donc être abrogée et remplacée par la présente dans les termes suivants :

13 HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) de la délibération, initialement garanti(s) par la COMMUNE DE VELAUX, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'adopter la présente garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes

commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

5 / GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE UNICIL POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION THERMIQUE SUR LA RESIDENCE MARIE-OLIVE ALBRAND :

La société UNICIL a réalisé une réhabilitation thermique sur la résidence Marie-Olive Albrand. Cette opération est financée par un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 310 663 €.

Par courrier du 08/07/19, la société UNICIL sollicite l'octroi d'une garantie d'emprunt par la commune de 55 %, les 45 % restants ayant été demandés à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce contrat de Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) N° 98508 est constitué d'une ligne du prêt selon les caractéristiques financières suivantes :

- Montant : 310 663 €
- Périodicité : annuelle
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : 0.6 %
- Taux de progressivité des échéances : 0.5 %

Toutes les conditions financières, charges du prêt sont précisées dans le contrat.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ce dernier et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal doit s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat de prêt N° 98508 ;

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur cette garantie d'emprunt à hauteur de 55 % à la société UNICIL pour le remboursement de ce prêt d'un montant de 310 663 €.

6 / - APPROBATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE CHEVRERIE COMMUNALE :

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante le contexte de l'opération suivante :

Soucieuse de préserver son potentiel agronomique, la municipalité de Velaux s'est engagée dans la mise en place d'un périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

La définition d'un PAEN sur la zone des Plans vise à empêcher, de manière durable, la transformation des zones agricoles et naturelles en zones urbanisables.

En 2010, un diagnostic a mené à l'élaboration du PAEN. Le dispositif, conduit par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux côtés de la commune de Velaux, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) et de la Chambre d'agriculture a fait l'objet d'une convention quadripartite consultable sur le site de la commune. Seulement douze autres périmètres PAEN existent sur le territoire national, preuve en est qu'avec cet outil novateur, la ville impulse une politique volontariste forte pour assurer la maîtrise de son territoire.

Concrètement, le PAEN s'articule autour de deux enjeux d'intérêt collectif :

- *la préservation des espaces agricoles*
- *la redynamisation de l'agriculture.*

Véritable projet de territoire, le PAEN contribue à préserver la beauté des paysages, à lutter contre le risque incendie, à développer une production agricole locale et à terme, à mettre en place des circuits courts de distribution.

Pour l'instant, deux projets stratégiques sont en cours de mise en œuvre :

- *la valorisation après rétrocession d'une quinzaine d'hectares en terres agricoles (viticulture, oléiculture, céréales, apiculture)*
- *et la création des conditions d'installation d'une ferme caprine fromagère fermière sur 5 ha environ.*

La création de cette ferme, portée par la Ville de Velaux, nécessite la conception et la réalisation d'un ensemble destiné à abriter un troupeau de 60 chèvres alpines, les réserves de paille et de foin pour les animaux, une fromagerie fermière permettant de transformer le lait du troupeau et une famille (4 personnes).

D'après l'article L.4221-1 du Code de la Commande Publique, les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

1. La détermination de sa localisation ;
2. L'élaboration du programme défini à l'article L.2421-2 ;
3. La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
4. Le financement de l'opération ;
5. Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
6. La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

La Ville s'est attachée les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en la Maison Régionale de L'Elevage, pour la définition d'un programme de construction d'une chèvrerie communale.

Le projet de chèvrerie communale dans son ensemble (infrastructures et pâturages) est localisé sur les parcelles suivantes :

N° parcelle	Surface	Zonage PLU
CL 206	1ha 05a 45 ca	Npf1
CL 207	9a 43 ca	APAEN-C
CL 208	47 a 90 ca	APAEN-C
CL 209	11 a 55 ca	APAEN-C
CL 210	55 a 86 ca	APAEN-C
CL 211	8 a 35 ca	Npf1
CL 212	22 a 84 ca	Npf1
CL 236	2 a 48 ca	APAEN-C
CL 237	1 ha 04 a 82 ca	APAEN-C
CL 238	82 a 77 ca	APAEN-C
CL 249	1 ha 37 a 79 ca	Npf1
TOTAL	5 ha 89 a 24 ca	

Les bâtiments de la chèvrerie seront principalement construits sur la parcelle CL n° 209, mais aussi sur les parcelles CL n° 208, 210 et 238.

L'enveloppe financière de l'opération est de 500 000 € H.T. et le plan de financement s'établit comme suit :

Détail	Enveloppe financière en € H.T.	Financement CD13 CDDA AC n° 010296	Financement Métropole	Auto-financement Ville
Travaux de construction de la chèvrerie	375 000	350 000 (70 % de 500 000)	50 000 (10 % de 500 000)	100 000
Etudes et maîtrise d'œuvre	65 000			
Acquisition foncière des terrains de la chèvrerie	60 000			
TOTAL	500 000 100 %	400 000 80 %		100 000 20 %

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera menée par la ville de Velaux, le contrat de maîtrise d'œuvre privée sera conclu sous la forme d'un marché public à procédure adaptée restreinte, et les contrats de travaux et de services associés seront passés sous la forme de marchés publics à procédure adaptée ouverte.

Discussion :

Madame ADOULT relève que ce projet nécessite une modification du règlement du PAEN afin qu'une habitation soit autorisée.

Monsieur MAGGI indique qu'effectivement l'élevage de chèvres implique que l'éleveur soit logé à proximité, ce qui induit une modification du PLU. Il lui explique cependant que la chèvrerie restera un bien communal. Le PAEN a été mis en place afin d'éviter le mitage. La Métropole et le Département sont particulièrement impliqués dans la reconquête des terres agricoles. Le PAEN est reconnu d'intérêt métropolitain (subventionné à 80 % : 350 000 € du Conseil départemental et 50 000 € de la Métropole)). L'exploitant sera donc locataire. Madame ADOULT précise qu'il faudra veiller à ne pas retomber dans le problème des loyers impayés. Elle demande si par la suite un appel d'offres sera lancé pour le choix de l'éleveur. Le Maire précise que ce dossier sera géré par la Chambre d'Agriculture.

Elle s'interroge sur le risque de divagation des chèvres sur la commune puisque le règlement stipule que les clôtures sont déconseillées, que les chèvres doivent pâturer dans les collines. Le Maire répond que si les clôtures sont déconseillées, elles ne sont pas interdites.

La race de chèvre alpine a été retenue car ces chèvres n'ont besoin que d'un parcours de pâturage limité et elles peuvent être également nourries en chèvrière contrairement aux chèvres du Rove qui nécessitent des parcours beaucoup plus étendus.

Madame ADOULT précise qu'elle est favorable au PAEN mais qu'en l'état actuel du projet de construction de la chèvrière, elle vote contre.

Le Conseil municipal, à la **MAJORITE**, décide de :

- se prononcer favorablement sur le programme de construction d'une chèvrière communale, sa localisation, son enveloppe financière, son plan de financement et le mode de dévolution des contrats,
- autoriser le Maire à signer les dossiers de subventions et marchés publics afférents à cette opération.

Contre : MME ADOULT – M. PALLET

Abstention : MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER

7 / - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ORANGE ET LA COMMUNE DE VELAUX RELATIVE A L'USAGE DES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC EN BOIS OU EN BETON POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Le déploiement de la fibre optique par l'opérateur Orange va s'opérer sur les années 2019 et 2020.

Orange utilise prioritairement ses propres réseaux de télécommunication souterrains ou aériens mais dans certains cas de figure, l'opérateur peut être amené à utiliser d'autres supports de réseaux, tels que les poteaux du réseau d'électricité ou encore des mats bois ou béton de l'éclairage public.

Pour faciliter et soutenir le déploiement de la fibre sur le territoire de Velaux, il est souhaitable de passer une convention pour permettre à l'opérateur l'usage des appuis bois ou béton d'éclairage public.

Cet usage sera strictement limité à ces appuis bois ou béton d'éclairage public et non aux autres supports tels que les candélabres métalliques.

Selon les termes de la convention, lorsque Orange envisagera l'utilisation d'un tel appui d'éclairage public, un dossier d'autorisation sera instruit auprès de la Ville avec un délai de réponse d'un mois.

L'usage d'un appui d'éclairage public ouvre droit à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 27,50 € H.T. durant 20 ans par poteau.

Discussion :

Mme ADOULT souhaite des précisions sur le passage en aérien de la fibre sur la commune.

M. PALMITESSA répond que l'opérateur Orange, désigné par l'Etat pour le déploiement de la fibre dans notre département, utilisera en priorité, lorsqu'ils existent, les réseaux souterrains et dans le cas contraire seulement ou pour des raisons techniques, il pourra être amené à la déployer aussi par voie aérienne.

Des armoires disposées sur le territoire permettront, pour chacune, la connexion d'environ 400 logements. Le réseau s'arrêtera en bordure de la voie publique, chaque administré adressera ensuite une demande individuelle de raccordement à la fibre à l'opérateur de son choix.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'approuver la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, avec l'opérateur Orange, ainsi que les autorisations d'usage qui surviendront par la suite et à autoriser le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

8 / - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX, DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE JEAN-BAPTISTE COMTE DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « AIRES ET PARCS DE STATIONNEMENTS » :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'« Aires et Parcs de stationnement » depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Métropole a confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Aires et Parcs de stationnement » établie avec la Métropole au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure des conventions spécifiques habilitant la commune à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service des Aires et Parcs de stationnement, par ses moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions des articles L.2422-1 du Code de la Commande Publique.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, suivant les conditions mentionnées aux articles 1 à 11, doit être passée par la Métropole avec la Commune au titre de la compétence « Aires et Parcs de stationnement », pour la réalisation de l'opération de requalification de la Place Jean-Baptiste Comte à Velaux.

Cette convention fixe les conditions d'étude et d'exécution des ouvrages ainsi que les modalités financières conformément au plan de financement ci-annexé. La Commune mandataire assumera donc les dépenses pour un montant TTC au nom et pour le compte de la Métropole et sera remboursée en TTC par celle-ci.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'approuver la convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de requalification de la Place Jean-Baptiste Comte à Velaux, dont le montant prévisionnel des travaux s'élève à 163 000,80 € TTC et d'autoriser le Maire à la signer.

9 / - ACCORD DE DEPOT D'AUTORISATIONS D'URBANISME POUR DES TRAVAUX DE MODIFICATIONS DE L'ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX SIS PLACE MAX CAIRE :

VU l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10-11/14 du Conseil municipal dans sa séance du 20 novembre 2014 instaurant le maintien des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de ravalement dans les zones urbaines ;

VU l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

Il est nécessaire de déposer des autorisations d'urbanisme pour la réalisation de travaux sur les bâtiments communaux de la Place Max Caire.

Ces travaux consistent à ravalier la façade, changer les menuiseries et réaliser de petits travaux de réparations ordinaires.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'autoriser le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour le compte de la commune, ainsi que tout document utile à leur dépôt et à leur obtention.

10 / - CESSION AMIABLE A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BK N° 280 APPARTENANT A LA COMMUNE SISE 216 AVENUE JULES ANDRAUD A MONSIEUR ET MADAME BARTRINA :

Monsieur et Madame BARTRINA ont sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section BK n° 280 d'une superficie de 33 m² sise 216 avenue Jules Andraud.

Cette achat foncier a pour objet la régularisation d'un mur de clôture qui jouxte la propriété de Monsieur et Madame BARTRINA.

Cette cession amiable se fera au prix de 2 100 euros H.T. correspondant à l'évaluation de France Domaine du 20 juin 2019.

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, Monsieur et Madame BARTRINA ont donné leur accord.

L'ensemble des frais relatifs à cette vente sera pris en charge par les acquéreurs.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur cette vente de la parcelle cadastrée section BK n° 280 selon les conditions précisées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

11 / - CESSION AMIABLE ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SISE AVENUE SARAH BERNHARDT :

La commune a signé le 25 juillet 2016 avec l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence un Contrat de Mixité Sociale (CMS). La ville s'est donc engagée à travers ce CMS dans une programmation précise de réalisation de logements locatifs sociaux (LLS).

Dans le cadre de ce programme de mixité sociale, les sociétés Villenova Groupe CETIC et l'ESH ERILIA ont sollicité l'acquisition d'une emprise appartenant au domaine public communal jouxtant l'ancienne cave coopérative, cadastrée section BP n° 135 sise avenue Sarah Bernhardt, pour réaliser 63 logements collectifs dont 32 LLS. L'acquisition de cette emprise permettra au futur projet de bénéficier d'un accès conforme et sécurisé aux stationnements en sous-sol, la création d'une liaison piétonne et quelques places de stationnement supplémentaires.

Cette cession amiable comprend une partie de l'avenue Sarah Bernhardt cadastrée section BP n° 143p et une partie du domaine public non cadastré d'une superficie totale de 343 m².

Par décision du Conseil municipal du 11 avril 2019, la commune a décidé la mise à enquête publique préalable au déclassement de l'emprise afin de la vendre aux sociétés Villenova Groupe CETIC et l'ESH ERILIA conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Monsieur Vincent BOURGAREL, Géomètre Expert, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter cette enquête suivant un arrêté de Monsieur le Maire du 2 mai 2019. L'enquête publique s'est déroulée en Mairie du lundi 1^{er} juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019 inclus.

Il est précisé que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 1^{er} août 2019 et a émis un avis favorable à la proposition.

Cette cession amiable se fera au prix de 24 000 euros H.T. correspondant à l'évaluation de France Domaine du 6 mai 2019.

Pour information, des servitudes de passage en tréfonds de canalisations souterraines des eaux pluviales, d'eau potable et d'assainissement devront être établies entre l'acquéreur et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les parcelles objet de la présente cession.

L'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge du groupement Villenova Groupe CETIC et l'ESH ERILIA.

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur le déclassement de l'emprise appartenant au domaine public communal sise avenue Sarah Bernhardt.

Discussion :

S'agissant d'un promoteur immobilier privé, Mme ADOULT demande si les trottoirs aux abords de ce projet seront bien conservés.

Le Maire répond par l'affirmative et ajoute que la commune a pris ses garanties.

Le Conseil municipal, décide à la **MAJORITE** de se prononcer favorablement :

- sur la désaffectation et le déclassement d'une partie de l'avenue Sarah Bernhardt cadastrée section BP n° 143p et d'une partie du domaine public non cadastré ainsi que son intégration dans le domaine privé communal,
- sur cette cession selon les conditions ci-dessus précitées,
- et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente correspondant comme tout document se rapportant à ce dossier.

Contre : MME ADOULT – M. PALLET

12 / - CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE ENTRE 13 HABITAT ET LA COMMUNE DE VELAUX – APPARTEMENT SIS 3 RUE PASTEUR :

La commune a pour projet de redynamiser le centre ancien notamment en procédant à la réhabilitation et à l'aménagement des édifices communaux de la Place François Caire.

La collectivité est propriétaire d'un bâtiment cadastré section BC n° 83 sis 3 rue pasteur, qui comprend :

- Au RDC : une salle des fêtes et des locaux mis à disposition du Comité des Fêtes (entrée Place François Caire),
- Au 1^{er} étage : des locaux communaux et un appartement loué par 13 HABITAT à ce jour libre de toute occupation (entrée 3 rue Pasteur).

Un bail emphytéotique entre l'Office Public de l'Habitat dénommé 13 HABITAT et la commune a été signé les 28 janvier et 7 février 1994.

Après signature du bail, 13 HABITAT est devenu preneur de plusieurs biens immobiliers, dont l'appartement mentionné ci-dessus.

Il est précisé que la réhabilitation des édifices communaux envisagée par la commune comprend l'immeuble cadastré section BC n° 83. La collectivité a donc saisi, par courrier, 13 HABITAT pour demander la rétrocession de l'appartement sous la forme d'un acte de résiliation partielle du bail emphytéotique.

Par délibération du 26 juin 2019, 13 HABITAT a approuvé cette rétrocession moyennant le versement par la commune d'une indemnité de 87 900 euros et l'a également autorisée à entreprendre les travaux sur le bâtiment avant la signature de l'acte de résiliation.

Cette autorisation se fera par la signature d'une convention de prise de possession anticipée de l'appartement entre 13 HABITAT et la commune.

Cette prise de possession anticipée est consentie à titre gratuit.

La convention prendra effet au jour de la signature et expirera à la date de signature de l'acte de résiliation partielle du bail emphytéotique.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'autoriser le Maire à signer la convention de prise de possession anticipée et tous actes relatifs à ce dossier.

Abstention : MM GIRARD – HOARAU – ROUGIER

13 / - DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SIS 3 RUE PASTEUR :

La commune a pour projet de redynamiser le centre ancien notamment en procédant à la réhabilitation et à l'aménagement des édifices communaux de la Place François Caire.

La collectivité est propriétaire d'un bâtiment cadastré section BC n° 83 sis 3 rue Pasteur, qui comprend :

- Au RDC : une salle des fêtes et des locaux mis à disposition du Comité des Fêtes appartenant au domaine public communal (entrée Place François Caire),
- Au 1^{er} étage : des locaux publics et un appartement loué par 13 HABITAT, à ce jour libre de toute occupation, objet d'un bail emphytéotique avec la commune en cours de régularisation (entrée 3 rue Pasteur).

Ces locaux et notamment le rez-de-chaussée seront réaménagés et mis à bail par la commune.

Une partie de cet immeuble appartenant à son domaine public, la commune doit, au préalable, la transférer dans son domaine privé.

En effet, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cet immeuble doit être désaffecté et déclassé afin de le louer.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur la désaffectation et le déclassement de l'immeuble cadastré section BC n° 83.

14 / - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE VELAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS SALONNAIS (SIVU-CHPS) :

Par délibération du 04/06/19, le Conseil municipal a adopté le principe de la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) avec les communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, chargé de l'acquisition du terrain en vue de la construction d'un nouveau centre hospitalier.

Par arrêté du 23 juillet 2019, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la création de ce SIVU.

Conformément à l'article 5 des statuts approuvés par délibération du Conseil municipal du 04/06/19, il convient de procéder à l'élection des deux délégués titulaires qui représenteront la commune au sein du Comité Syndical.

En application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, décide :

1. à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au vote au scrutin secret.
2. à la **MAJORITE**, de désigner pour représenter la commune auprès du SIVU-CHPS, les délégués titulaires suivants :
 - Monsieur Jean-Pierre MAGGI
 - Monsieur Yannick GUERIN

Contre : MME ADOULT – M. PALLET

15 / - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE :

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'adopter le règlement intérieur de la Médiathèque afin de définir les modalités d'accès, d'abonnement et de prêt auprès du public.

Ce règlement prend en compte les différents services offerts à la population eu égard notamment aux nouvelles technologies. Il sera applicable au 1^{er} octobre 2019.

16 / - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL DES MANIFESTATIONS AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DANS LE CADRE DE L'OPERATION « LECTURE PAR NATURE 2019 » :

La Métropole Aix-Marseille-Provence organise l'opération « Lecture par Nature 2019 », événement consacré à la lecture publique, avec les communes partenaires sur le territoire métropolitain.

Cette manifestation est gratuite. Elle s'inscrit dans un programme d'échanges culturels entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le spectacle retenu pour Velaux, intitulé « Le cercle des machines », se déroulera à la Médiathèque le mercredi matin 04 décembre 2019.

La conclusion d'une convention doit formaliser les obligations et responsabilités de la ville de Velaux et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de cette manifestation.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'approuver la signature par le Maire de la convention d'accueil de la manifestation dans le cadre de l'opération « Lecture par nature 2019 » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches utiles et à signer tout document se rapportant à cette opération.

17 / - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT EDUCATIF ET CULTUREL AVEC LE COLLEGE DE ROQUEPERTUSE POUR LA SECTION D'ENSEIGNEMENT HIP HOP :

A partir de la rentrée scolaire 2019, le collège de Roquepertuse propose un cycle d'enseignement « Hip Hop » aux élèves inscrits, de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}. Ces collégiens bénéficieront d'enseignements spécifiques à la pratique de la danse Hip Hop.

Dans ce cadre et en adéquation avec la politique publique volontaire d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) portée par la commune de Velaux, la collectivité souhaite engager un partenariat spécifique entre la Direction des Affaires Culturelles de la ville et le Collège de Roquepertuse selon les termes précisés dans la convention.

Cette convention de partenariat définit les différentes actions envisageables ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de trois ans.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'approuver la signature par le Maire de la convention de partenariat éducatif et culturel applicable au 1^{er} octobre 2019, entre la commune de Velaux et le Collège de Roquepertuse, pour la section d'enseignement Hip Hop.

18 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre

dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 02-06/16.

N° DE DECISION	OBJET	DATE
SERVICE CULTURE		
2019/21	Institution de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles ENV	19/05/19
SERVICE ECONOMIE-EMPLOI		
2019/23	Convention de mise à disposition de la Bastide Lopez pour le groupement d'Employeurs Aggloparcs Association	06/05/19
SERVICE MAISON DES ASSOCIATIONS		
2019/24	Convention tripartite de mise à disposition de terrains entre la Commune de Velaux, le Tennis club de Velaux et le professeur de tennis Benjamin IOVINO	13/05/19
2019/25	Convention de mise à disposition ponctuelle de minibus pour les associations	27/05/19
SERVICE ETAT CIVIL		
2019/26	Attribution d'une concession collective n° d'ordre 963 pour case de columbarium - 30 ans	09/07/19
2019/28	Attribution d'une concession n° d'ordre 964 pour concession pleine terre 2 places - 30 ans	02/08/19
SERVICE TECHNIQUE		
2019/27	Requête devant le tribunal administratif de Marseille des époux POIRIER Eric et Stéphanie c/ la commune de Velaux	22/07/19

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal prend acte.

Discussion :

- Décision municipale n° 2019/23 : convention de mise à disposition de la Bastide Lopez pour le groupement d'employeurs Aggloparcs Association

Madame ADOULT demande comment est déterminé le loyer de la Bastide Lopez, à savoir 50 € par mois pour 300 m² de locaux loués.

Monsieur LE SOUCHU s'étonne d'un coût aussi bas. Madame MONET rappelle qu'un projet de coworking avait été évoqué avec des élus et qu'il aurait été plus rentable.

Monsieur MAGGI explique que le locataire « AGGLOPARCS ASSOCIATION » paye les charges et que l'intérêt essentiel est que ce bâtiment ne reste pas inoccupé ; il faut éviter le vandalisme. La mise à disposition de ces locaux permet un travail en synergie des entreprises des 3 parcs d'activités de la commune et des commerçants.

- Décision municipale n° 2019/24 : convention tripartite de mise à disposition de terrains entre la commune de Velaux, le Tennis club et le professeur de tennis Benjamin IOVINO

Monsieur LE SOUCHU demande qui est Monsieur IOVINO. Monsieur MAGGI et Monsieur GERMAIN répondent qu'il est éducateur de tennis pour le Tennis club mais qu'il donne également des cours privés, ce qui permet au club de réduire le coût de cet emploi. En contrepartie de l'utilisation des structures sportives communales, Monsieur IOVINO verse un loyer mensuel de 100 € à la commune.

19 / - QUESTIONS ORALES :

2 questions sont posées, dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

- 1 – M. Marc PALLET

Le droit de libre expression des élus d'opposition est consacré à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Notre règlement intérieur n'interdit pas d'avoir une page internet sur le nouveau site de Velaux. Il indique seulement les contraintes liées à la publication dans la revue « Le Velauxien ». Nous demandons à ce que cette anomalie soit réparée au plus tôt en accord avec la loi.

Réponse de M. le Maire :

La législation liée à Internet et à la communication dématérialisée est toute récente, nous avons donc étudié la jurisprudence en la matière et pris connaissance des exemples de villes qui ont mis en place un espace réservé dans leurs outils numériques.

Je tiens à rappeler que nous avons amorcé une neutralité dans nos dernières publications, vous l'aurez certainement vu dans le dernier Velauxien avec la suppression de la tribune de la majorité.

Votre question pose deux problèmes :

- la modification du règlement intérieur, car il est bon de le préciser dans celui-ci.
- la modification de notre site avec la création d'une page dédiée qui sera identique à la page de libre expression prévue dans le Velauxien.

J'ai demandé aux services de travailler sur un projet, je vous ferai des propositions rapidement.

- 2 – Mme Claire ADOULT

Le projet de la place Caire englobe une prestation d'accueil dans des logements à vocation touristique. Il est bien établi que la mairie va choisir un prestataire pour le fonctionnement du restaurant et du bar à l'issue d'un appel d'offre ou plutôt d'un appel à candidature. Par contre, qui sera en charge de la gestion des logements touristiques ?

Réponse de M. le Maire :

Cette question a été traitée dans le Velauxien de l'été.

Je tiens à préciser qu'il y a bien deux phases bien distinctes :

1/ la 1^{ère} phase du projet de la Place François Caire, pour laquelle nous avons lancé un appel à candidature par le biais d'un prestataire car la gestion du restaurant et du bar est dans la 1^{ère} tranche qui comprend :

- l'aménagement du bar et du restaurant, ce qui englobe le local du Comité des Fêtes, la salle des fêtes et le local de la pizzeria
- le remplacement de l'ensemble des fenêtres, la rénovation de l'ensemble des façades, les démolitions nécessaires, la création d'accès et l'arrivée des fluides (eau, électricité, gaz)
- l'aménagement basique de l'ensemble des surfaces disponibles dans lesquelles seront réalisés 6 logements à vocation touristique et 4 logements d'habitation

Pour cette opération, nous aurons un marché de travaux et une consultation pour le choix de la gestion est en cours, elle se clôturera le 15 octobre prochain.

2/ Pour la 2^{ème} phase :

- 1 commerce
- 6 logements touristiques
- 4 logements

Une étude sera lancée auprès d'un notaire pour le choix de la procédure et le type de gestion.

Par ailleurs, nous avons mis au budget sur la DM une somme nous permettant de lancer une étude sur l'aménagement de la Place François Caire.

La séance est levée à 20 h 15

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :